



Prestations à la naissance

Fiche

6

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprend :

- deux prestations ayant pour objet de faire face aux dépenses liées à la naissance d'un enfant et à son entretien :
 - une prime à la naissance (ou à l'adoption),
 - une allocation de base;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant, pour aider l'un des parents ou les deux parents à réduire ou à cesser son/leur activité professionnelle afin de s'occuper de son/leur enfant;
- le complément de libre choix du mode de garde, destiné à compenser le coût occasionné par l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou d'un(e) garde à domicile ou par le recours à une miro-crèche pour assurer la garde de l'enfant.

Cette prestation est attribuée sous certaines conditions.

1 Prime à la naissance

La femme enceinte peut en bénéficier, si :

- elle a des ressources inférieures à un plafond;
- elle se soumet au premier examen prénatal médical;
- elle envoie sa déclaration de grossesse à l'organisme débiteur des prestations familiales dans les quatorze premières semaines.

La prime est versée en une seule fois, au 7^e mois de grossesse. L'allocataire peut cumuler plusieurs primes à la naissance en cas de naissance multiple.

2 Allocation de base

La personne peut en bénéficier, si :

- elle a un enfant de moins de trois ans;
- elle le soumet aux examens médicaux obligatoires prévus pour les enfants de moins de six ans;
- ses ressources ne dépassent pas le plafond donnant droit à la prime à la naissance.

Cette prestation est versée à compter du mois suivant la naissance de l'enfant et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant son troisième anniversaire.

L'allocataire peut cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissance multiple.

3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant

Le ou les deux membres du couple peuvent en bénéficier :

- dès le premier enfant ;
- si la personne interrompt totalement ou partiellement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant de moins de trois ans ;
- si elle justifie d'au moins huit trimestres de cotisation vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle :
 - dans les deux ans qui précèdent la naissance de son enfant si elle n'a qu'un enfant,
 - ou dans les quatre ans s'il s'agit d'un deuxième enfant,
 - ou dans les cinq ans si elle a trois enfants ou plus.

Prestations à la naissance

Fiche

6

Les deux parents peuvent en bénéficier chacun, à taux partiel, dans la limite du montant du taux plein.

Durée du versement :

- un seul enfant à charge : six mois pour chacun des membres du couple dans la limite du premier anniversaire de l'enfant ;
- deux enfants à charge ou plus : vingt-quatre mois pour chacun des membres du couple dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant.

Les familles monoparentales bénéficient de la durée maximale du versement de la prestation (premier anniversaire pour un premier enfant ou du troisième anniversaire pour les enfants suivants).

Cette prestation n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés maternité, paternité et d'adoption ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;
- un avantage de vieillesse ou d'invalidité ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- les indemnités servies aux travailleurs sans emploi.

4 Complément libre choix du mode de garde

Un ménage ou une personne seule peut en bénéficier, si il/elle :

- emploie un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et que le salaire brut journalier n'excède pas cinq fois la valeur du Smic brut horaire ;
- emploie un(e) ou plusieurs garde(s) à domicile (éventuellement partagé(e)s avec une autre famille) ;
- a recours à une entreprise ou une association qui met à sa disposition un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et/ou garde d'enfant à domicile ;
- a recours à une micro-crèche ;
- travaille ou se trouve dans une situation particulière (étudiant, bénéficiaire du RSA en démarche d'insertion).

Ce complément prend en charge :

- 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite d'un plafond ;
- 100 % de celles-ci pour l'emploi d'un assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;
- une partie de la rémunération du salarié qui assure la garde de l'enfant.

Le complément de libre choix du mode de garde est versé :

- par enfant gardé par une assistante maternelle agréée ;
- par famille en cas de garde à domicile (quel que soit le nombre d'enfants gardés).

Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein.

Pour toute information, vous pouvez vous adresser :

- à la caisse d'allocations familiales (Caf) dont vous dépendez ;
- à la Mutualité sociale agricole (MSA) de votre département.